



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/NGO/29
24 mars 1996

FRANCAIS ET ANGLAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[18 mars 1996]

1. La Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) a l'honneur de transmettre à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies les recommandations adoptées à l'issue de la rencontre des associations des Etats de l'ex-Yougoslavie qui s'est tenue du 23 au 25 février 1996, à Maribor, en Slovénie, organisée par la FIDH avec IZBOR (Défense des victimes de la discrimination ethnique) et avec le concours de l'Union européenne. Cette rencontre correspond au second volet d'un programme de coopération juridique FIDH destiné à soutenir les défenseurs des droits de l'homme des Etats de l'ex-Yougoslavie.

2. Ce document a été signé par huit associations : le Comité civique pour les droits de l'homme (Zagreb); le Conseil pour les droits de l'homme du Centre d'action antiguerre (Belgrade); le Comité pour la défense des droits de l'homme et des libertés (Prishtina); le Bureau des droits de l'homme (Tuzla); le Comité de Sandjak pour la défense des droits de l'homme et des libertés (Novi Pazar); la Ligue pour la défense des droits de l'homme du Monténégro; le Civik link human rights Center (Ljubljana) et ISCOMET (Maribor).

3. Les recommandations communes portent sur les domaines d'action prioritaires des organisations dans le nouveau contexte politique et institutionnel dessiné par les Accords de Dayton, à savoir la problématique de la citoyenneté et de la nationalité; l'exercice du droit au retour des réfugiés; et la lutte contre l'impunité, s'agissant en particulier de l'activité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

4. La FIDH considère que ces recommandations intéressent en premier chef la Commission des droits de l'homme, considérant l'attention qu'elle porte à la situation des droits de l'homme dans les Etats de l'ex-Yougoslavie et l'importante action entreprise par le Rapporteur spécial, Mme E. Rehn. La FIDH invite donc la Commission des droits de l'homme à agir dans le sens de ces recommandations.

PREAMBULE

"Les participants constatent que depuis la Conférence de Skopje 1/, les Etats post-yougoslaves, loin de renforcer le processus démocratique et une meilleure mise en oeuvre des droits de l'homme ont adopté des réglementations et lois contraires aux recommandations adoptées à Skopje en mai 1995. Ils réitèrent aujourd'hui ces recommandations. Ils considèrent que, si les Accords de Dayton ont créé un espoir de paix, cet espoir reste fragile.

Aussi, ils réaffirment qu'il n'y a pas de paix durable sans le renforcement de l'Etat de droit, et si les auteurs des crimes les plus graves tels que définis au statut du Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie (TPI) restent impunis.

En outre les participants réaffirment la nécessité de protéger et de faire respecter l'ensemble des droits de l'homme et notamment celui du droit au retour des réfugiés dans des conditions équitables ainsi que le libre droit à l'acquisition de la citoyenneté sans entrave ni discrimination.

1/ La Conférence de Skopje, première étape du programme de coopération juridique FIDH, s'était tenue à Skopje du 19 au 21 mai 1995.

Recommandations relatives au Tribunal pénal international

Les participants, rappelant que la base juridique de l'établissement du Tribunal pénal international est de concourir au maintien de la paix et de la sécurité internationales, demandent à la communauté internationale de soutenir l'action du Tribunal pénal international et de lui donner les moyens, notamment financiers, de poursuivre l'oeuvre déjà accomplie.

Par conséquent ils demandent aux Etats post-yougoslaves d'adapter rapidement leurs législations nationales aux fins de mise en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Tirant les conséquences de la signature des Accords de Dayton, ils demandent aux autorités de Belgrade de reconnaître sans ambiguïté la compétence du Tribunal pénal international, et aux autorités de Zagreb et de Belgrade d'adapter leurs législations internes à ces fins et de coopérer activement et sans restriction avec le Tribunal pénal international. Les participants demandent aux Etats post-yougoslaves, à la communauté internationale, et à l'IFOR notamment, de tout entreprendre afin que soient sauvegardées les preuves des crimes commis et tout spécialement que soient protégés les charniers, et afin également que les suspects soient arrêtés et traduits en justice.

Recommandations relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées

Les participants demandent instamment aux Etats post-yougoslaves d'adapter leurs législations, y compris par l'abolition de toutes dispositions contraires, afin de mise en conformité avec les dispositions des Accords de Dayton relatives aux réfugiés.

Ils rappellent l'article 1 des Accords de Dayton qui prévoit le libre choix au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs résidences d'origine et le droit de récupérer leurs propriétés et d'être dédommagés, la sécurité de ces personnes devant être garantie. Ils demandent que soient instaurés des centres d'aide légale, financière, sociale, etc., afin de faciliter le retour et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées.

Ils recommandent, en outre, qu'un fonds international soit créé, ayant pour mandat de donner les moyens économiques à toutes les institutions pertinentes, y compris les centres précités, afin qu'ils remplissent leur mission d'aide au retour des réfugiés.

Les participants estiment qu'il serait judicieux de reporter les élections à la date limite prévue par les Accords de Dayton afin qu'elles puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles et ce afin de garantir le droit des réfugiés de participer aux élections dans leur circonscription d'origine même dans le cas où leur retour effectif ne serait pas encore intervenu.

Ils rappellent qu'il n'y a pas de scrutin libre et sincère sans accès pluraliste à tous les médias et demandent à la communauté internationale d'apporter tout son soutien à cet effet. Ils soulignent la responsabilité spécifique de l'OSCE dans la mise en oeuvre des opérations électorales.

Les participants, en outre, insistent pour que les autorités concernées lèvent toute entrave, notamment administrative, au retour effectif des réfugiés et des personnes déplacées en rappelant que le droit de regagner son pays d'origine figure parmi les droits de l'homme inaliénables. Ils réaffirment que la protection de ce droit est intimement liée aux dispositions relatives à la citoyenneté qui devront être adoptées comme suit, protection qui ne peut être garantie que dans un climat de réconciliation.

Recommandations relatives à la citoyenneté

Les participants réaffirment les recommandations adoptées lors de la Conférence de Skopje à la citoyenneté, tout en soulignant qu'il serait indispensable d'une part que le statut de l'apatridie soit exclu de toutes législations et du règlement final, et d'autre part que les droits acquis dans l'Etat prédécesseur soient respectés par tous les Etats successeurs de l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie. Les participants rappellent que toute personne doit avoir le choix de prendre en considération la dernière résidence à la date de succession des Etats comme critère d'acquisition de la citoyenneté. Rappelant qu'ils ont préconisé à Skopje la signature d'un traité multilatéral, ratifié par tous les Etats successeurs et internationalement garanti, réglant la question de la citoyenneté dans le respect des principes évoqués plus haut, ils demandent que les travaux nécessaires à l'établissement d'un tel traité se tiennent dans le cadre de la future conférence de succession.

Recommandations relatives à la situation au Kosovo

Ils rappellent que la signature des Accords de Dayton ne doit pas faire oublier l'extrême gravité des violations des droits de l'homme individuels et collectifs au Kosovo, notamment des Albanais, et que cette situation met en danger d'une manière permanente la paix et la sécurité internationales dans la région.

Les participants lancent un appel urgent aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie pour qu'ils prennent sans délai les mesures adéquates afin que ces violations cessent immédiatement, considérant que le maintien de cette situation menace l'existence même de la République fédérale de Yougoslavie.

Recommandations générales

Les participants lancent un appel commun à toutes les Eglises des Etats post-yougoslaves pour qu'elles soient un facteur de tolérance et de réconciliation. Plus précisément, ils invitent toutes les communautés religieuses à participer à la reconstruction des édifices religieux sans discrimination.

Les participants demandent aux Etats post-yougoslaves et à la communauté internationale de favoriser le développement de la société civile locale et de l'associer à l'oeuvre de reconstruction. Les participants rappelant que les atteintes actuelles à la liberté de pensée et d'expression constituent un très grave facteur de détérioration de l'Etat de droit, demandent à tous les Etats concernés qu'il y soit mis fin sans délai.

Ils rappellent notamment que les populations albanaises du Kosovo se sont vues privées de tous médias depuis six ans. Les participants, condamnant les médias de la haine, rappellent que la liberté d'expression doit s'exercer dans le respect des normes juridiques y compris internationales, relatives à la prohibition de l'incitation à la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse. Les participants, désireux d'amplifier leurs actions communes, décident de la création d'un Comité commun ad hoc, dont le mandat sera, d'une part, de faire toutes recommandations d'actions communes en direction de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et, d'autre part, de faire toutes propositions afin de renforcer l'action dudit comité. D'ores et déjà, ils ont donné mandat au Comité civique pour les droits de l'homme (Zagreb), au Conseil pour les droits de l'homme (Belgrade) et au Comité pour la défense des droits de l'homme et des libertés (Prishtina) pour agir en qualité de mandataires dudit comité lors de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Les participants s'obligent à mettre tout en oeuvre, en collaboration avec la FIDH, pour que soient mises en oeuvre les présentes recommandations."
